CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.114 du 12 septembre 1997

A.74.831/VI-13.973

En cause : **1. BECKS** Eddie,
Albertkanaalstraat 37
3511 Hasselt,

2. BVBA Ronny Pascal Verzorging aan Huis,
Rechterstraat 114
3511 Hasselt,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Johan VANDEN EYNDE, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 juin 1997 par Eddie BECKS, et la B.V.B.A. Ronny Pascal Verzorging aan Huis, qui tendent à la suspension de l'arrêté royal du 23 avril 1997 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984, établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, publié au Moniteur belge du 30 avril 1997;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 août 1997 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WOLTER loco Me VANDEN EYNDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 10 septembre 1997, les requérants n'étaient ni présents, ni représentés; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Présient,

Chr. NOTEBAERT. CH.-L. CLOSSET.